

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteure publique

1. L'affaire qui vient d'être appelée va vous conduire à vous intéresser, dans le sillage de la décision du 6 novembre 2019, *Fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et autres* (n° 424391, aux T., concl. S. Roussel), au régime indemnitaire applicable au corps des inspecteurs des affaires maritimes, dont moins d'une centaine ont été intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Cette affaire a été inscrite une première fois au rôle de vos chambres réunies du 29 janvier dernier. Vous avez dû vous résoudre à la rayer à la suite de la production de dernière minute du mémoire en défense - tant attendu - du ministère de la transition écologique.

Pour entrer dans ce litige technique, il nous faut commencer par vous dire un mot du RIFSEEP, acronyme barbare bien connu de l'administration signifiant régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Institué par un décret du 20 mai 2014¹, ce nouveau régime indemnitaire de référence a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi que cela s'évince de l'article 1^{er} de ce décret, l'objectif est de valoriser principalement l'exercice des fonctions par la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, à laquelle s'ajoute un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Pour être applicable, ce régime suppose l'adhésion du corps intéressé, laquelle se manifeste, comme le prévoit l'article 2, par l'intervention d'un arrêté interministériel², fixant, pour chaque

¹ Décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

² Ministres chargés de la fonction publique et du budget et ministre dont relève le corps intéressé.

corps, le nombre de groupes de fonctions et les montants minimaux et maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Si l'article 7 fixe par ailleurs un calendrier précis et impératif pour le déploiement de ce nouveau régime, il a été repoussé à plusieurs reprises face aux difficultés de mise en œuvre. Pour les corps mentionnés au I de cet article, sa prise d'effet a seulement été reportée d'une année, du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2016³. Pour les autres corps, le II de ce même article a prévu une application plus tardive, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 mais qui n'a pas été respectée. Ce même II prévoit en outre, bien que ce régime ait vocation à s'appliquer à tous les corps de la fonction publique de l'Etat, la possibilité que certains corps ou emplois, limitativement énumérés par un arrêté interministériel, échappent à cette harmonisation. L'architecture de cet article a ensuite évolué. Le II concerne désormais les autres corps, mentionnés par arrêté interministériel, devant bénéficier du RIFSEEP au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017, tandis qu'un III a été ajouté dont le 1^o intéresse directement le litige. Il renvoie à une nouvelle liste dérogatoire de corps et d'emplois qui doivent bénéficier du RIFSEEP au-delà du 1^{er} janvier 2017 et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2019⁴, échéance repoussée ultérieurement d'une année⁵ et restée inchangée depuis.

Un arrêté du 27 décembre 2016⁶ a été pris pour l'application de cet article 7. Son annexe II fixe cette liste dérogatoire au sein de laquelle figure le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE). L'adhésion de ce corps au RIFSEEP, initialement prévue au 1^{er} janvier 2018, a été reportée au 1^{er} janvier 2020⁷. Mais ce calendrier n'a pas été respecté. A cette date, l'arrêté, prévu à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 pour la mise en œuvre de ce régime, n'était toujours pas adopté et les ITPE ont continué par la suite à bénéficier de leur propre régime indemnitaire, c'est-à-dire à percevoir l'indemnité spécifique de service (ISS), composante principale versée l'année suivant celle correspondant au service rendu⁸, et la prime de service et de rendement (PSR), composante plus marginale servie au titre de l'année en cours⁹.

³ Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

⁴ Décret n° 2016-1916 précité.

⁵ Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

⁶ Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

⁷ Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

⁸ Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

⁹ Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge

Les données du litige ont changé après l'introduction de la présente requête. Un décret du 24 juin 2020¹⁰ est venu abroger l'article 7 du décret du 20 mai 2014 et un arrêté du même jour¹¹ a fait de même avec l'arrêté du 27 décembre 2016. Dans sa version actuellement en vigueur, le décret du 20 mai 2014 ne prévoit donc plus de calendrier contraint pour le déploiement du RIFSEEP. Autrement dit, le passage au RIFSEEP du corps des ITPE semble abandonné, bien que ce corps conserve la possibilité d'y adhérer si et quand il le souhaite.

2. Nous en venons à la situation des inspecteurs des affaires maritimes. Ce petit corps de moins de deux cents agents n'a pas échappé à la logique de rationalisation de la fonction publique de l'Etat. Il a été décidé, par un décret du 18 avril 2018¹², de les intégrer rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017, soit dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, soit dans celui des ITPE, selon la nature des fonctions exercées.

La difficulté à l'origine du présent litige est née de ce que ce corps avait, avant son intégration, déjà adhéré au RIFSEEP, par l'effet d'un arrêté du 18 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016¹³. Comme il était prévu que le corps des ITPE adhère au RIFSEEP, selon le calendrier que nous venons de rappeler, et que ce régime devait à terme devenir le droit commun, il a été décidé que les inspecteurs des affaires maritimes nouvellement intégrés dans le corps des ITPE continueraient de bénéficier de leur régime antérieur à leur intégration, c'est-à-dire du RIFSEEP. Cette dérogation à la dérogation a été apportée par le 2^o de l'article 3 du décret du 17 juillet 2018¹⁴, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, qui a enrichi d'un nouvel alinéa l'article 3 du décret du 27 décembre 2012¹⁵ modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. Cette modification a donc eu pour effet de faire coexister au sein du corps des ITPE deux régimes

des technologies vertes et des négociations sur le climat.

¹⁰ Décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

¹¹ Arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

¹² Décret n° 2018-282 du 18 avril 2018 portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

¹³ Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des inspecteurs des affaires maritimes des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

¹⁴ Décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 modifiant les décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

¹⁵ n° 2012-1494

indemnitaires différents, selon que les agents de ce corps appartenaient ou non au corps des inspecteurs des affaires maritimes à la veille de leur intégration.

La fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et d'autres requérants s'en sont émus et ont introduit un recours pour excès de pouvoir contre ces dispositions dont les 2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies ont eu à connaître dans la décision du 6 novembre 2019 évoquée au début de notre propos. Selon les informations transmises par les requérants dans cette affaire, confirmées dans ce nouveau contentieux, le différentiel de rémunération en résultant pourrait aller jusqu'à environ 7 000 euros par an. Cette affaire a été l'occasion de préciser la portée du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Dans le prolongement de la décision de Section du 11 juillet 2001, *Syndicat départemental CFDT de la direction départementale de l'équipement du Gard* (n^{os} 220062, 220108, au Rec. p. 339¹⁶), il a été jugé que ce principe, selon son acception la plus habituelle, « *ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, en particulier en instituant des régimes indemnitaires tenant compte de fonctions, de responsabilités ou de sujétions particulières ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit. L'intérêt général qui s'attache à la création de corps interministériels ou ministériels par la fusion de corps existants justifie ainsi le maintien de régimes indemnitaires différents au sein du nouveau corps, qui ne tiennent pas à la particularité des fonctions, responsabilités ou sujétions dès lors qu'une telle différence, ayant pour objet de faciliter la création du corps, disparaît à l'issue d'une période de transition d'une durée raisonnable* ».

L'application de cette grille d'analyse a conduit au rejet de la requête. Après avoir relevé que « *la décision de maintenir aux inspecteurs des affaires maritimes le régime indemnitaire antérieur à leur intégration est liée à leur incorporation dans le corps et à la réforme prochaine du régime indemnitaire des [ITPE], qui doivent également se voir appliquer le RIFSEEP* », vous en avez déduit que « *ces éléments constituent, à la date du décret attaqué, un motif d'intérêt général justifiant la différence de traitement contestée* ». Le caractère transitoire de ce maintien a ainsi été déterminant dans votre appréciation, la perspective proche de l'alignement du régime indemnitaire des ITPE sur celui des anciens inspecteurs des affaires maritimes devant conduire à la disparition de cette différence de traitement.

Vous l'aurez compris, cette décision ne préjuge pas de la réponse à apporter dans le cadre du présent litige. Elle n'exclut nullement que les dispositions litigieuses de l'article 3 du décret du 17 juillet 2018 soient ultérieurement jugées illégales si la

¹⁶ Comp., s'agissant des règles à caractère statutaire : CE, Ass., 28 juin 2002, *Chaumet*, n^o 223212, p. 232.

période transitoire au cours de laquelle la différence de traitement dont elles sont à l'origine venait à perdurer au-delà « *d'une durée raisonnable* ». L'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat des 28 et 29 mai 2009¹⁷, mentionné dans les conclusions, peut laisser penser que cette période transitoire « *ne devrait pas excéder un délai raisonnable de l'ordre de cinq années* ». Notre collègue avait anticipé l'hypothèse dont avez à connaître aujourd'hui : elle soulignait que si la date d'adhésion au RIFSEEP des ITPE était à nouveau reportée, les requérants ne seraient pas pour autant démunis et pourraient obtenir, à l'issue du délai raisonnable nécessaire à la transition, dans le cadre d'une demande d'abrogation du décret, suivie en cas de réponse négative d'un contentieux sur le refus de l'abroger, qu'il soit mis fin à des différences de traitement que le motif d'intérêt général que vous avez reconnu ne pourrait alors plus justifier.

3. Cette mise en garde n'a pas échappé au syndicat national des ingénieurs des travaux publics et des collectivités territoriales - Force ouvrière (SNITPECT-FO). Par un courrier du 25 mars 2019, il a demandé au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'action et des comptes publics d'aligner le régime indemnitaire des anciens inspecteurs des affaires maritimes, restés soumis au RIFSEEP après leur intégration dans le corps des ITPE, sur celui dont bénéficiaient ces derniers et donc de ne plus leur appliquer les dispositions de l'article 3 du décret du 17 juillet 2018. Le silence gardé sur cette demande ayant fait naître une décision implicite de rejet, le SNITPECT-FO a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de cette décision. La présidente de la 5^{ème} section de ce tribunal vous a transmis, à juste titre, cette requête mal dirigée par une ordonnance du 24 juillet 2019.

Vous n'aurez pas à consentir un grand effort pour requalifier, à la lumière de son argumentation, les prétentions du syndicat requérant comme une demande d'abrogation des dispositions de l'article 3 du décret du 27 décembre 2012, dans leur rédaction issue du 2^o de l'article 3 du décret du 17 juillet 2018. Vous apprécierez donc la légalité de ces dispositions, non à la date à laquelle le refus implicite est né, mais au regard des règles applicables à la date de leur jugement, conformément à votre jurisprudence *Association des Américains accidentels* (CE, Ass., 19 juillet 2019, n° 424216, 424217, au Rec. p. 296).

Les questions préalables ne soulevant aucune difficulté, nous en venons directement à la question centrale du litige : le maintien du RIFSEEP aux anciens inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des ITPE méconnaît-il le principe d'égalité de traitement entre agents d'un même corps ?

¹⁷ Avis n° 382741, publié dans le rapport public d'activité 2010, p. 391.

Vous auriez certainement pu répondre par la négative avant l'intervention du décret du 24 juin 2020. Nous ne croyons pas en effet que le simple dépassement de l'échéance du 1^{er} janvier 2020, même en l'absence de fixation d'une nouvelle échéance, suffise à rendre caduc le choix d'appliquer le RIFSEEP aux ITPE. Vous auriez pu également surmonter la difficulté tenant à l'absence d'adoption de l'arrêté prévu à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 sans lequel, on l'a dit, ce nouveau régime ne peut être mis en œuvre. Ces éléments ne sont pas de nature, à nos yeux, à faire perdre aux dispositions litigieuses leur caractère transitoire.

Par ailleurs, que l'on fasse courir le délai nécessaire à cette transition à compter du 1^{er} janvier 2017, date de prise d'effet rétroactive de l'intégration, ou à compter de la date à laquelle cette intégration a été décidée, soit en avril 2018, le délai maximal de cinq ans déjà évoqué n'aurait pas été dépassé à la date de votre décision. Si le délai pouvait néanmoins paraître long, vous auriez pu être sensibles aux difficultés rencontrées par le ministère pour faire basculer le corps des ITPE dans le nouveau régime, tandis que le passage temporaire des anciens inspecteurs des affaires maritimes au régime propre aux ITPE aurait relevé d'un effet d'aubaine. Vous auriez donc pu admettre que l'administration se situait encore dans un délai raisonnable pour procéder à l'alignement des régimes indemnitaires des fonctionnaires appartenant au corps des ITPE.

Mais on l'a dit, les termes du litige ont complètement changé avec le décret du 20 juin 2020 et l'éloignement de la perspective de l'application du RIFSEEP aux ITPE, perspective fondant explicitement la solution adoptée par votre décision du 6 novembre 2019. Dans sa réponse du 6 juillet 2020 à votre mesure d'instruction, la ministre de la transition écologique présente cette perspective comme abandonnée « *à court terme* », notamment en raison d'une difficulté technique tenant au passage d'une prime versée l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les agents concernés (l'indemnité spécifique de service régie par le décret du 25 août 2003) à une prime versée sans ce décalage d'un an (telle que prévue par le décret du 20 mai 2014). Elle apparaît en réalité de plus en plus lointaine avec la suppression de tout calendrier impératif. La ministre concluait d'ailleurs cette courte réponse en indiquant avoir entrepris « *les travaux nécessaires à la modification des textes réglementaires en vigueur et à la détermination des modalités de gestion qui devront permettre aux agents du corps des ITPE qui appartenaient précédemment à celui des IAM de bénéficier du même régime indemnitaire que les autres agents de leur corps dans les meilleurs délais, au plus tôt le 1^{er} janvier 2021* » et annonçant la production prochaine d'un mémoire en défense.

Comme il ne restait plus qu'une voie pour supprimer la différence de situation litigieuse, nous avons compris de cette annonce évasive qu'elle envisageait désormais d'appliquer aux anciens inspecteurs des affaires maritimes le régime propre aux ITPE. Or, si l'on pouvait admettre que le passage des ITPE au RIFSEEP soulèvent

de sérieuses difficultés, il n'en va pas de même pour le passage des anciens inspecteurs des affaires maritimes au régime propre aux ITPE, que ce soit pour des raisons budgétaires (ils sont peu nombreux) ou politiques (on vous présente leur régime comme plus favorable).

Avant que l'affaire ne soit rayée du rôle, et alors qu'aucun texte n'avait été pris en ce sens, nous nous apprêtons donc à vous inviter de juger qu'en l'absence de difficultés particulières pour procéder à un tel alignement justifiant qu'il soit différé au-delà du 1^{er} janvier 2021, la différence de traitement critiquée s'est prolongée pendant une durée qui excède le délai raisonnable pendant lequel une telle différence de traitement pouvait être regardée comme justifiée par un motif d'intérêt général.

La production de dernière minute de la ministre de la transition écologique ne nous a pas fait changer d'avis. Ce mémoire confirme clairement qu'il a été fait le choix, pour respecter le principe d'égalité de traitement au sein d'un même corps, d'appliquer aux agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes le régime indemnitaire propre au corps des ITPE. La ministre indique cependant à présent que cet alignement ne pourra « *selon toute vraisemblance aboutir avant le 1^{er} janvier 2022* ». Ce nouveau report est justifié par des difficultés techniques liées à la nécessité « *d'adapter la réglementation et les outils informatiques de paie pour pouvoir servir l'ISS en année N* » (vous vous souvenez qu'elle est actuellement servie en année N+1). Ces adaptations sont motivées par le souhait d'éviter que les agents concernés, qui perçoivent le RIFSEEP l'année où les droits sont acquis, subissent « *des difficultés de trésorerie* », autrement dit une diminution du montant des primes versées l'année où ils basculeront dans le régime indemnitaire dont bénéficient les ITPE du fait du décalage d'un an du versement de l'ISS.

Ces motifs justifient-ils que la différence de traitement perdure jusqu'au 1^{er} janvier 2022 ?

Une clarification préalable s'impose. Nous comprenons en filigrane que l'administration croit pouvoir disposer, dans tous les cas, d'un délai de cinq pour faire disparaître la différence de traitement litigieuse. Le délai de cinq évoqué par l'Assemblée générale dans son avis de 2009 est cependant un délai maximum. Votre décision du 6 novembre 2019, si elle entérine sur le fond cet avis, s'est d'ailleurs gardée de préciser la durée de ce délai raisonnable. Le juge l'apprécie en effet concrètement, compte tenu des justifications fournies par l'administration, spécifiquement de la nature et de l'importance des difficultés auxquelles elle est confrontée, lesquelles varient nécessairement d'une espèce à l'autre.

Sur le fond, nous ne sommes toujours pas convaincue que le ministère soit confronté à des difficultés d'une telle ampleur qu'elles justifient que la différence de traitement en litige perdure et, puisque telle est désormais l'intention du pouvoir réglementaire, que

l'application du régime indemnitaire des ITPE aux agents issus du corps de inspecteurs des affaires maritimes soit différée jusqu'à ce que soit menée à son terme la réforme du régime de l'ISS et l'adaptation des outils informatiques de paie. Nous croyons en effet que les dispositions contestées pourraient être abrogées sans attendre que ce processus n'aboutisse mais en aménageant, à titre transitoire, les modalités d'application du régime indemnitaire propre au corps des ITPE pour sa première année d'application aux agents concernés afin d'éviter qu'ils ne voient leurs primes baisser. L'ISS pourrait par exemple leur être versée au titre de cette première année d'application, sans le décalage d'une année. Nous relevons à cet égard que le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2003 prévoit, par dérogation, et ce de manière permanente, que les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts issus de certains corps perçoivent cette indemnité l'année correspondant au service rendu. Il serait également concevable de prévoir, au besoin, un dispositif de régularisation à l'issue de la période transitoire afin de garantir effectivement à ces agents, durant cette période transitoire, une égalité de traitement avec les autres agents appartenant au corps des ITPE.

Nous peinons d'autant plus à suivre l'analyse de la ministre que la réforme en cours est présentée de manière sommaire et qu'en l'absence de calendrier précis, son issue est empreinte d'une réelle incertitude. Autrement dit, il n'est nullement acquis que l'échéance du 1^{er} janvier 2022, qui est évoquée avec prudence et n'est inscrite dans aucun texte, soit respectée.

Cela vous conduira, si vous nous suivez, à accueillir le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement et à annuler la décision attaquée. Le principe d'économie de moyens vous dispensera d'examiner les autres moyens de la requête.

4. Le SNITPECT-FO n'avait initialement assorti ses conclusions à fin d'annulation d'aucune conclusion à fin d'injonction. L'article L. 911-1 du CJA¹⁸ vous permet cependant désormais de prescrire d'office les mesures nécessaires à l'exécution de votre décision. Ainsi que le prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'article R. 611-7-3 du CJA¹⁹, vous avez informé les parties que vous entendiez faire usage de cette faculté et que vous envisagiez d'enjoindre à l'administration de prononcer l'abrogation demandée, dans un délai de trois mois. Dans le dernier état de ses écritures, le syndicat requérant reprend à son compte cette injonction. En dépit des objections formulées, nous vous invitons, pour les raisons que nous venons d'exposer, à prononcer cette injonction.

¹⁸ Modification introduite par l'article 40 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹⁹ Issu de l'article 5 du décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 portant application du titre III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et autres mesures relatives à la procédure contentieuse administrative.

PCMNC :

- à l'annulation de la décision attaquée,

- à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre, à la ministre de la transition écologique et à la ministre de la transformation et de la fonction publiques de prononcer, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir, l'abrogation des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

- à ce que l'Etat verse au SNITPECT-FO la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.